

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de retrancher du règlement les dispositions référant au «Programme Quad (Appréciation de la qualité des médicaments)» de la Direction générale de la protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ce programme ayant été aboli le 31 décembre 1997.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Marquis Nadeau
Conseil consultatif de pharmacologie
1126, chemin Saint-Louis, 6^e étage
Sillery (Québec)
G1S 1E5

Téléphone: (418) 643-3140
Fax: (418) 646-8349

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 80)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de l'article 3.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31512

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Prélèvement des contributions — Modification

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté 92-06 du 6 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 4494) du ministre de la Santé et des Services sociaux, a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté 96-08 du 9 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7299) de ce ministre.